



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Mise à jour : octobre 2022

Note expliquant la manière de citer la jurisprudence de la Cour et de la Commission

Au fil des ans, les organes de la Convention ont publié leur jurisprudence dans un certain nombre de recueils différents (Recueil de décisions, Annuaire, Décisions et rapports, pour la Commission, et série A, *Recueil des arrêts et décisions*, Recueil CEDH, pour la Cour). Par ailleurs, à partir de la mise en place de la « nouvelle » Cour en novembre 1998,¹ un volume important de jurisprudence n'est pas publié dans des recueils mais se retrouve dans la base de données HUDOC sur la jurisprudence de la Cour². Il résulte de tout cela différents schémas de référence à la jurisprudence décrits ci-dessous. En cas de doute, vous pouvez vous référer au document « [Références à la jurisprudence de la Cour](#) », qui est une liste mise à jour chaque semaine des arrêts prononcés par une Grande Chambre ou une chambre, de tous les avis consultatifs et de toutes les décisions s'y rapportant, ainsi que de toutes les décisions rendues dans les affaires phares.

Arrêts, décisions et avis consultatifs de la « nouvelle » Cour (depuis le 1^{er} novembre 1998)

Les arrêts et décisions sont cités de la manière suivante :

- nom de l'affaire (en italique),
- numéro de la requête³,
- numéro du paragraphe si nécessaire,
- sigle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), année et numéro du recueil⁴, pour les affaires publiées de 1999 à 2015, ou
- date de l'arrêt ou de la décision pour les affaires non publiées.

1. La « nouvelle » Cour a été mise en place le 1^{er} novembre 1998 avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce protocole a représenté une simplification du système de contrôle en supprimant la Commission européenne des droits de l'homme, et en faisant de la Cour une juridiction permanente et unique.

2. Tous les arrêts, avis consultatifs et décisions de la Cour (à l'exception des décisions de juge unique) se trouvent dans la base de données HUDOC, accessible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/fre>.

3. Dans le cadre de requêtes groupées ou jointes comprenant jusqu'à 2 numéros de requête, tous les numéros doivent être mentionnés. S'il y a plus de 2 numéros de requête, la référence se lit comme suit « nos 16064/90 et 2 autres » (3 numéros de requête), « et 6 autres » (7 numéros de requête), etc.

4. Du début de 2008 à la fin de 2015, le numéro du recueil n'est plus indiqué. On mentionne uniquement « CEDH + année de l'affaire ».

Sauf mention particulière, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. L'on ajoute « (déc.) » pour une décision sur la recevabilité, « (satisfaction équitable) » pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (révision) » pour un arrêt de révision, « (radiation) » pour un arrêt rayant l'affaire du rôle, « (règlement amiable) » pour un arrêt sur un règlement amiable, etc. La mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre et « [comité] » que l'arrêt ou la décision a été rendue par un comité de trois juges.

Exemples d'arrêts et décisions publiés dans le recueil CEDH (1999-2015)

McGinley et Egan c. Royaume-Uni (révision), nos 21825/93 et 23414/94, §§ 24-36, CEDH 2000-I

Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 33, CEDH 2000-XI

Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII

Van der Ven c. Pays-Bas, n° 50901/99, § ..., CEDH 2003-II

Sequeira c. Portugal (déc.), n° 73557/01, CEDH 2003-VI

Broniowski c. Pologne (règlement amiable) [GC], n° 31443/96, § 37, CEDH 2005-IX

Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2) [GC], n° 32772/02, CEDH 2008

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, §§ 216-222, CEDH 2011

Exemples d'arrêts et décisions non publiés dans le Recueil CEDH, y compris ceux sélectionnés comme affaires phares⁵ à partir de 2016

*Cerăceanu c. Roumanie (n° 1)*⁶, n° 31250/02, §§ 54-59, 4 mars 2008

Stefanetti et autres c. Italie (satisfaction équitable), nos 21838/10 et 7 autres, 1^{er} juin 2017

D.D. c. France (radiation), n° 3/02, § 27, 8 novembre 2005

Pello c. Estonie (déc.), n° 11423/03, 5 janvier 2006

Şenşafak c. Turquie [comité]⁷, n° 5999/13, 7 juillet 2020

Zanikov c. Russie (déc.) [comité], n° 6427/12, 25 juin 2020

Exemples d'avis consultatifs

Avis consultatif sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme [GC], 12 février 2008⁸

Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention [GC], demande n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019⁹

5. Les **affaires phares** sont une sélection officielle d'arrêts, de décisions et d'avis consultatifs qui apportent une contribution majeure à l'évolution, la clarification ou la modification de la jurisprudence de la Cour.

6. Depuis janvier 2010, cette mention « (n° 1) » n'apparaît plus s'agissant d'une première affaire suivie d'une deuxième ou de plusieurs autres affaires portées devant la Cour par un même requérant, pour lesquelles on ajoutera les mentions « (n° 2) », « (n° 3) », etc.

7. Les affaires de comité sont tranchées sur la base d'une jurisprudence bien établie et ne devraient donc pas être citées à titre de précédent s'agissant de questions de principe.

8. Avis consultatif émis par la Cour au titre de l'article 47 de la Convention.

9. Avis consultatif émis par la Cour au titre du Protocole n° 16 à la Convention.

Arrêts de l'« ancienne » Cour (de 1960 jusqu'au 31 octobre 1998)

Tous les arrêts rendus par l'« ancienne » Cour ont été publiés dans un recueil officiel, à savoir la série A de 1960 à 1995 et le *Recueil des arrêts et décisions*¹⁰ de 1996 à octobre 1998. Ils sont cités de la manière suivante :

- nom de l'affaire¹¹ (en italique),
- date de l'arrêt,
- numéro du paragraphe si nécessaire,
- nom et numéro du recueil officiel.

Exemples :

Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche, 21 juin 1988, série A n° 139

Delta c. France (article 50), 30 janvier 1990, § 38, série A n° 191-A

*Sunday Times*¹² *c. Royaume-Uni* (n° 2), 26 novembre 1991, § 54, série A n° 217

Katkaridis et autres c. Grèce, 15 novembre 1996, § 51, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V

Gustafsson c. Suède (révision), 30 juillet 1998, § 28, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V

Décisions, rapports et avis de la Commission (de 1955 jusqu'au 31 octobre 1999)

Décisions et rapports de la Commission

Ils sont cités de la manière suivante :

- nom de l'affaire (en italique),
- numéro de la requête,
- date précédée de « décision de la Commission du » ou « rapport de la Commission du »,
- nom du recueil officiel si la décision ou le rapport a été publié, ou
- « non publiée » si la décision n'a pas été publiée dans un recueil.

Exemples :

Moreira de Azevedo c. Portugal, n° 11296/84, décision de la Commission du 14 avril 1988, Décisions et rapports 56

Baumgartner c. Autriche, n° 15154/89, rapport de la Commission du 16 février 1993, Décisions et rapports 74

Garnieri c. Italie, n° 22256/88, décision de la Commission du 18 mai 1992, non publiée

Borrelli c. Italie, n° 1706/62, décision de la Commission du 4 octobre 1966, Recueil de décisions 21

Ward c. Royaume-Uni, n° 1850/63, décision de la Commission du 29 mars 1966, Annuaire 9

10. Noter que, contrairement à « série A », « *Recueil des arrêts et décisions* » est en italique.

11. Il peut être suivi des mentions « (article 50) »¹¹ pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (exceptions préliminaires) » pour un arrêt ne portant que sur des exceptions préliminaires, « (révision) » ou « (interprétation) » pour un arrêt de révision ou d'interprétation.

12. « *Sunday Times* », qui en tant que nom d'un journal serait normalement en italique est en romain.

Avis de la Commission

Ils sont annexés à la plupart des arrêts publiés dans la série A et dans le *Recueil des arrêts et décisions* ; on en trouve quelques-uns dans les premiers volumes du Recueil CEDH. On s'y réfère de la façon suivante :

Stocké c. Allemagne, 19 mars 1991, avis de la Commission, § 167, série A n° 199

Neigel c. France, 17 mars 1997, avis de la Commission, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II

Caballero c. Royaume-Uni [GC], n° 32819/96, avis de la Commission, §§ 65-66, CEDH 2000-II